



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 74 a) de l'ordre du jour
Les océans et le droit de la mer :
les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 20 avril 2020, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à la lettre datée du 18 mars 2020 que vous a adressée le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/74/757](#)), je tiens à préciser ce qui suit :

A. Par la lettre susmentionnée et la carte qui y est annexée, la Turquie réitère ses revendications injustifiées et juridiquement infondées concernant les limites extérieures de son plateau continental en Méditerranée orientale.

Ces revendications, y compris celles relatives aux coordonnées géographiques censées définir les limites extérieures du plateau continental turc en Méditerranée orientale, telles que formulées dans la lettre du Représentant permanent de la Turquie en date du 13 novembre 2019, méconnaissent les droits dont jouissent les îles grecques sur les zones maritimes s'étendant au-delà de la mer territoriale, constituent une violation flagrante des droits souverains légitimes de mon pays et d'autres pays voisins dans cette zone maritime et ont été rejetées dans leur intégralité par la Grèce dans ma lettre datée du 19 février 2020 ([A/74/710-S/2020/129](#)).

Les coordonnées en question portent en outre atteinte à l'indivisibilité de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Grèce et donnent un résultat manifestement inéquitable, qui contrevient aux règles du droit international de la mer, notamment aux articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'à la jurisprudence internationale relative à la délimitation maritime.

B. En ce qui concerne le « mémorandum d'accord relatif à la délimitation des zones de juridiction maritime en Méditerranée entre le Gouvernement d'entente nationale libyen et le Gouvernement turc » auquel il est fait référence dans la lettre susmentionnée du Représentant permanent de la Turquie, je réitère la position de mon pays selon laquelle ce mémorandum d'accord constitue une violation flagrante de l'Accord politique libyen approuvé, le 23 décembre 2015, par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2259 \(2015\)](#), est nul et non avenue et ne produit aucun effet, ni pour les prétendues parties audit instrument, ni pour aucun autre État. La Grèce rejette ce mémorandum d'accord dans son intégralité, ainsi qu'il est mentionné dans ma lettre datée du 9 décembre 2019, annexée à ma lettre datée du 14 février 2020 ([A/74/706](#)).



De plus, ledit mémorandum a été conclu de mauvaise foi et en violation des règles du droit international de la mer. La Turquie et la Libye n'ont pas de côtes adjacentes ou de côtes qui se font face et n'ont donc pas de frontières maritimes communes. Par conséquent, il n'existe aucun fondement géographique et, partant, aucun fondement juridique justifiant la conclusion d'un accord de délimitation maritime. Aucun problème de délimitation ne se posant, l'existence même de cet accord est dépourvue de fondement juridique en droit international.

Les coordonnées géographiques entre le point F (34° 16' 13.720" N-26° 19' 11.64" E) et le point E (34° 09' 07.9" N-26° 39' 06.30" E), telles que définies dans ledit mémorandum et dans l'annexe à la lettre susmentionnée du Représentant permanent de la Turquie (A/74/757), sont fictives, illégales et arbitraires, car elles portent atteinte au droit des îles grecques de délimiter des zones maritimes comme tout territoire terrestre : il s'agit là d'une règle clairement énoncée au paragraphe 2 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est conforme au droit international coutumier et, par conséquent, contraignante même pour les États qui n'y sont pas parties, et confirmée par la jurisprudence internationale. Ces coordonnées, rejetées également dans ma lettre du 19 mars 2020 (A/74/758), et la prétendue ligne de « délimitation » qui en découle, tracée au mépris de tout concept de délimitation maritime, sont dépourvues de valeur juridique.

La Grèce considère également comme invalides les prétendus « principes », invoqués à tort et de manière arbitraire par la Turquie, sur lesquels ledit mémorandum est fondé. Compte tenu, en particulier, de la jurisprudence internationale, la référence faite au « mauvais côté de la ligne médiane » est erronée et fallacieuse, étant donné que les territoires insulaires des îles du Dodécanèse et de la Crète, situés entre la Turquie et la Libye, n'appartiennent ni à la Turquie ni à la Libye mais à la Grèce. Au surplus, ledit mémorandum vise à couper ces territoires insulaires grecs des zones maritimes dans lesquelles leurs côtes se projettent, ce qui constitue une violation des règles du droit international et de la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime. Les références faites à la longueur ou à la direction des côtes sont totalement hors de propos dans le présent contexte puisque, comme il a été indiqué, les côtes des prétendues parties audit mémorandum ne se font pas face et ne sont pas adjacentes. En conséquence, l'utilisation de « points d'inflexion » dans ledit mémorandum, qui ont pour objet de donner un semblant de légitimité à la prétendue « délimitation », est illégale et ne peut pas produire d'effet juridique, puisque la projection côtière de la Turquie, sur laquelle les points d'inflexion sont placés, chevauche celle des îles grecques. Par ailleurs, la majorité des points d'inflexion utilisés n'ont aucune pertinence ni influence sur le tracé de la prétendue « ligne » et ont uniquement pour objectif de présenter de manière fallacieuse une « longueur » de côte fictive.

C. La carte annexée à la lettre susmentionnée (A/74/757) est une représentation des revendications illégales de la Turquie concernant les limites extérieures de son prétendu plateau continental en Méditerranée orientale. Il s'agit donc d'un instrument vicié, entaché par des revendications illégales, celles-là mêmes qu'il vise à rendre légitimes.

Cette carte illustre en réalité la tentative de la Turquie de priver d'autres États des droits inhérents aux zones maritimes dont ils jouissent en droit international. Elle vise, par conséquent, à redessiner la géographie de la région en faisant complètement fi du territoire grec et en portant atteinte aux droits souverains des États de la région. Elle ne fait que confirmer les pratiques arbitraires de la Turquie qui, en violation des règles définies par le droit international, « invente » de nouvelles règles et invoque des « principes » inexistantes ou inapplicables, dans le but de déformer la jurisprudence internationale. Elle ne produit, de ce fait, aucun effet juridique.

Mon pays souligne une fois encore que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est constitutive du droit international coutumier, ainsi que sa propre législation lui confèrent *ipso facto* et *ab initio* des droits souverains sur la zone susmentionnée et la placent sous sa juridiction. À de nombreuses occasions, la Grèce a fait part de cette position à l'Organisation des Nations Unies [note verbale en date du 24 février 2005, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 57, p. 131 ; note verbale n° 974 en date du 8 mai 2012, *Bulletin du droit de la mer*, vol. 79, p. 16 ; note verbale n° 389 datée du 20 février 2013, *Bulletin de la mer*, vol. 81, p. 24 ; lettres de la Représentante permanente de la Grèce datées du 23 mai 2016 (A/70/900-S/2016/474), du 25 avril 2019 (A/73/850-S/2019/344), du 19 février 2020 (A/74/710-S/2020/129) et du 19 mars 2020 (A/74/758)], ainsi qu'à la Turquie (notes verbales n°s 187/AS 2207/24.7.2009, 187/AS 2648/15.11.2011, 187/1066/30.4.2012, 156.3/1675/12.7.2012 et 2019/503.14/267/15.1.2019).

La publication de cette carte déroge à l'ordre juridique international et contrevient aux règles établies du droit international et aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies. La Turquie détourne en réalité ces procédures pour promouvoir ses revendications illégales et infondées, ce que confirme également son intention déclarée de se lancer dans des activités illégales d'exploration des hydrocarbures dans la zone qu'elle cherche à délimiter de manière illégale dans ledit mémorandum, suivant l'enregistrement de cet instrument auprès de l'Organisation des Nations Unies.

D. En outre, la lettre du Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/74/757) et la carte qui y est annexée, en violation flagrante des résolutions 541 (1983) et 550 (1984) du Conseil de sécurité, confirment à nouveau l'attitude provocatrice de la Turquie, qui méconnaît l'existence de la République de Chypre, Membre de l'Organisation, et porte atteinte aux droits souverains incontestables dont celle-ci jouit sur les zones maritimes.

E. En plus de constituer une violation manifeste du droit international, les actes de provocation susmentionnés exacerbent les tensions et compromettent gravement la paix et la stabilité internationales dans la région sensible de la Méditerranée orientale. Ils contrastent de manière frappante avec les efforts déployés de bonne foi et dans le respect du droit international par la Grèce et d'autres pays voisins pour préserver la stabilité dans cette région.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce rejette fermement, dans leur intégralité, les revendications turques susmentionnées, y compris les coordonnées illégales et la carte présentées dans l'annexe à la lettre susmentionnée, qui sont dépourvues de valeur juridique et ne sauraient être invoquées contre la Grèce. Mon pays se réserve tous les droits que lui confère le droit international.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi que dans le prochain *Bulletin du droit de la mer*.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente
(Signé) Maria Theofili